



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – OCTOBRE ROSE

**NOUS, 1<sup>er</sup> Adjoint de la Ville de TRITH-SAINT LÉGER,**

**VU** la demande, formulée par l'UNION DES FEMMES SOLIDAIRES, en date du 23/09/2022, Place Roger Salengro à TRITH SAINT LEGER et plan annexé,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-17,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le décret n° 64 262 du 14.03.1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales.

### ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper la Place Roger Salengro, pour sa partie longeant l'Église, suivant plan annexé à la demande, en vue d'une présentation de l'association « EMERA- OCTOBRE ROSE », le **02 OCTOBRE 2022**, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des articles suivants :

**ARTICLE 2 :** L'emprise des installations correspondra à la superficie de la partie de la Place Salengro longeant l'Église, délimitée par l'autorité Municipale. Cette emprise pourra être modifiée par l'Autorité Municipale à tout moment et devra respecter les autres dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

- Le pétitionnaire veillera à laisser libre l'accès aux véhicules de secours, de sécurité, de services liés au déroulement de la manifestation, ou d'intérêt général, ainsi que l'accès aux bornes incendie.
- Aucun dispositif ne devra entraver l'accès aux riverains, ni aux usagers des bâtiments publics desservis par la Place.
- Le pétitionnaire veillera à ce que l'installation autorisée et l'activité qui s'y rapporte ne nécessite aucune restriction de circulation autre que celles qui auraient été prises par l'autorité compétente en la matière. Il veillera en outre à respecter ces dispositions.

.../...

- Le pétitionnaire restera seul responsable de tous dommages causés par la présence de ses installations. Il devra impérativement remettre en l'état initial à ses frais la partie occupée et ses abords si des modifications ou des dommages sont causés par la présence de ses installations.  
Il veillera à procéder à un nettoyage de l'emplacement utilisé et de ses abords, si le domaine communal venait à être souillé du fait de son activité.
- Il sera formellement interdit d'implanter des encrages dans le sol en raison du risque de présence de réseaux divers.
- Tout changement dans la nature de l'occupation sera soumis à l'accord de l'autorité municipale,
- **L'organisateur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le respect des mesures sanitaires relatives à la pandémie de Covid-19 en vigueur à la date de la manifestation.**
- **Le pétitionnaire devra prendre toute disposition de protection du public et de sécurisation de l'emprise occupée, au regard du risque attentat.**  
**En particulier, des dispositifs physiques bloquants, dans le but d'empêcher l'arrivée de véhicules, devront être mis en place aux différents accès du site occupé. Ces dispositifs devront, toutefois, pouvoir être déplacés à tout moment pour permettre l'accès éventuel aux services de secours.**  
**En outre, l'organisateur procédera, au préalable et pendant toute la durée de présence du public, à une vérification et un repérage de l'intégralité du site occupé en portant une attention particulière sur les sacs abandonnés, les véhicules suspects, etc....,**

**ARTICLE 4 :** Les autorisations résultant du présent arrêté ne sont données que sous toutes réserves des droits des tiers, des règlements faits par l'autorité municipale dans la limite de ses attributions. Ces autorisations pourront faire l'objet d'une révision à tout moment et si les circonstances l'exigent, notamment pour des raisons liées à la sécurité, l'hygiène ou à la tranquillité publique. La présente autorisation ne vaut pas autorisation ni récépissé de déclaration au titre de la réglementation en matière de ventes au déballage, le pétitionnaire est invité à s'assurer de son respect, et notamment les articles L 310-2, R 310-8 et R 310-9 du Code de Commerce et les articles R 312-1, R 321-9 et R 441-1 du Code Pénal.

**ARTICLE 5 –** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle sera devenue exécutoire, dans les conditions prévues notamment par les articles L 2131-8 et L 2131-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au pétitionnaire.



Fait à **TRITH SAINT LEGER**, le 28/09/2022

Le 1<sup>er</sup> Adjoint,

**Jean-Paul DUBOIS**